

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CS207

présenté par

M. Juvin, M. Bazin, Mme Bonnet, Mme Genevard, M. Hetzel, Mme Frédérique Meunier,
M. Neuder, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, Mme Bonnivard, M. Cordier,
Mme Corneloup, M. Di Filippo, M. Gosselin et M. Ray

ARTICLE 7

Compléter cet article par l'alinéa suivant

« III. – La procédure prévue au présent article ne peut se faire par téléconsultation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour limiter les risques d'erreurs d'appréciation, et au regard de l'importance de la décision que prendra le médecin, il est proposé d'indiquer que les consultations médicales réalisées pour la procédure de l'article 7 ne peuvent pas être réalisées par téléconsultation.